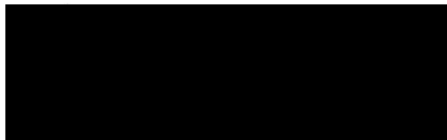




Québec, le 15 juin 2018



Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 28 mai 2018, ayant les objets suivants :

« Obtenir la liste des études/analyses/recherches/sondages qui ont été commandés par votre ministère depuis le 1er juin 2018 à ce jour, le 28 mai 2018. Cette liste devra montrer le titre de chacune des analyses/recherches/études, sondages, type de mandat/travail confié, nom du fournisseur ou auteur, valeur de chacun des contrats confiés à l'externe _____\$.

Obtenir copie de tout document que détient votre ministère et me permettant de voir par année les achats de l'eau embouteillée par votre ministère et ce pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016,2017.2018 à ce jour, le 28 mai 2018. Les documents devront montrer les quantités (eau) achetés et leur valeur par année _____\$.

Obtenir copie complète de toutes les lettres/correspondances envoyées et reçues par le ministre ou sous ministre en lien avec des dossiers litigieux ou problématiques et impliquant le gouvernement fédéral et du Québec ce depuis le 1er janvier 2018 à ce jour, le 28 mai 2018. »

Sur le premier point, nous avons compris que vous vous intéressiez aux études, analyses et sondages depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de votre demande. Nous vous informons qu'au cours de cette période, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) a retenu les services d'un fournisseur externe, Cible recherche, pour l'administration d'un sondage sur le climat organisationnel auprès de l'ensemble du personnel du MRIF, au coût de 8 875 \$.

Sur le second point, nous vous référons au document ci-joint en ce qui concerne les achats d'eau embouteillée par le MRIF.

Sur le troisième point, aucun document permettant de répondre à la demande ne peut être divulgué en vertu des articles 19 et 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1, ci-après la Loi).

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Alain Olivier
Responsable de l'accès aux documents
p.j.